

Les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative. Le dialogue avec les enseignants et autres personnels de chaque école et établissement est assuré. Les représentants de parents d'élèves participent aux conseils d'école dans le premier degré et aux conseils de classe et d'administration des établissements d'enseignement du second degré.

Conseils pratiques aux parents

La réussite de la scolarité de votre enfant est liée au **dialogue qui s'établira entre les personnels de l'école ou de l'établissement scolaire du second degré et vous-même** et de votre implication dans l'accompagnement de sa scolarité.

Accompagner votre enfant dans sa scolarité, c'est :

- l'encourager dans sa découverte de la lecture et de l'écriture et dans sa recherche d'autonomie
- développer son sens des responsabilités, lui apprendre le nécessaire respect de lui-même et des autres ainsi que l'utilité des règles de vie commune
- l'aider à acquérir une certaine hygiène de vie (sommeil et alimentation équilibrés, hygiène corporelle, activités physiques, etc.) qui le rendra plus disponible pour apprendre mais aussi, à l'adolescence, pour affronter les tentations de conduites à risques

Vous avez des questions, une difficulté ou seulement une inquiétude ? Les personnels de l'école ou de l'établissement scolaire du second degré, enseignants et personnels médicaux et sociaux (de l'éducation nationale ou des collectivités locales) peuvent, chacun pour ce qui les concerne, vous informer ou vous conseiller, vous ou votre enfant.

Les droits des parents à l'information sont garantis

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants. Sont mis en place :

- **des réunions** chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le chef d'établissement
- **des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an.** Dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée dans ce cadre
- **une information régulière** à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants
- **l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents**
- un examen des conditions d'organisation du **dialogue parents-lycée**, notamment à l'occasion du conseil d'administration

Le rôle des associations de parents d'élèves est reconnu

L'importance du rôle des associations de parents d'élèves est reconnue. Les associations de parents d'élèves disposent du droit :

- **d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels** d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux)
- de diffuser des documents permettant de **faire connaître leur action**
- d'intervenir, pour les **organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation**, au conseil académique et au conseil départemental de l'éducation nationale, dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement publics

Coopérative scolaire

- **La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif** s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. La création d'une association indépendante ou d'une section locale affiliée à l'OCCE relève du choix de ses membres.
- Elle permet de **financer des projets éducatifs ou des actions de solidarité** (fêtes de l'école, kermesse, spectacle par exemple). La mairie peut verser une subvention à la coopérative scolaire.
- **La coopérative scolaire ne prend pas en charge les frais liés aux activités obligatoires.** Par exemple, elle peut financer le car transportant des élèves en sortie facultative dans une ferme pédagogique, mais pas celui qui les transporte à la piscine.
- **La participation des parents au financement de la coopérative scolaire d'un établissement public d'enseignement est facultative.**

L'exercice du mandat des représentants des parents est facilité

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux différentes instances des établissements scolaires. Le décret permet aux représentants des parents d'élèves de mieux exercer leur mandat :

- les **heures de réunion** des conseils d'école, d'administration et de classe sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves et des **autorisations d'absence pour certaines réunions peuvent être accordées par l'employeur**
- les représentants des parents d'élèves **doivent disposer des informations nécessaires** à l'exercice de leur mandat
- ils ont le **droit d'informer et de rendre compte** des travaux des instances dans lesquelles ils siègent a pare bien sûr en se qui concerne les conseil de discipline

Les élections des représentants des parents d'élèves

Quand ?

Les élections des représentants des parents d'élèves sont effectuées **au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire**. Les dates sont précisées chaque année par une note de service.

- Dans le second degré, c'est le **chef d'établissement** qui est chargé d'organiser les élections.

Comment voter ?

- Les parents expriment leur suffrage au bureau de vote de l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant ou votent par correspondance.

Horaires d'ouverture des bureaux de vote

- L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote est de **quatre heures minimum**. Les horaires du scrutin doivent intégrer ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.

Le vote par correspondance

- Il permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les **garanties de confidentialité requises**.

Les conditions de ce vote sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Les documents relatifs aux élections comportent :

- les bulletins de vote
- la notice explicative du vote par correspondance
- éventuellement les professions de foi
- trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote

Les enveloppes doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote par correspondance peut également être transmis directement par l'élève sous pli fermé.

Qui est électeur ?

Chacun des deux parents est électeur quelle que soit sa situation matrimoniale, sa nationalité, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Lorsqu'un tiers est chargé de l'éducation de l'enfant, il a le droit de voter et d'être candidat à ces élections à la place des parents.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans la même école ou le même établissement.

Qui est éligible ?

Chaque électeur est éligible sauf les personnels parents d'élèves des établissements scolaires membres de droit du conseil d'administration et les personnes siégeant *ès qualité* (désignées par un organisme).

Dans le second degré, les personnels qui sont éligibles à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, **doivent préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.**

Qui peut déposer une liste ?

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les **fédérations ou unions de parents d'élèves**, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement
- les **associations déclarées** de parents d'élèves
- les **parents d'élèves** qui ne sont pas constitués en association

Quelle est la composition des listes ?

Les listes peuvent ne pas être complètes.

Chaque liste doit **comporter au moins deux noms de candidat** et, au plus, le double du nombre de sièges à pourvoir.

Quel mode de scrutin ?

L'élection a lieu au **scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

Les suppléants sont élus à la suite des titulaires, dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Combien y a-t-il de parents élus dans les écoles et les établissements ?

Dans les collèges et dans les lycées

Il y a, selon le type de l'établissement et sa taille, cinq, six ou sept représentants de parents d'élèves dans chaque conseil d'administration. On dénombre 44 514 représentants de parents d'élèves au total dans les collèges et lycées.

Quel est le rôle des représentants de parents d'élèves ?

*Les parents d'élèves élus au conseil d'école ou au conseil d'administration d'un établissement du second degré sont membres à part entière de ces instances participatives : ils y ont **voix délibérative**.*

Au collège et au lycée

Le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'établissement. Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement **au moins trois fois par an**. Il :

- **adopte le projet d'établissement**, le budget et le règlement intérieur
- **donne son accord** sur le **programme de l'association sportive**
- **délibère** sur les **questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité**
- **donne son avis** sur les principes de **choix des manuels et outils pédagogiques**, sur la **création d'options et de sections**, etc.
- **délibère** sur les **questions liées à l'accueil et à l'information des parents d'élèves** et les **modalités générales** de leur participation à la vie scolaire

À votre demande, ces mêmes représentants peuvent assurer un **rôle de médiateur auprès de la communauté éducative**.

Place des parents dans les conseils de classe

Au collège et au lycée, les délégués des parents d'élèves aux conseils de classe sont proposés par les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors des élections au conseil d'administration, et ils sont désignés par le chef d'établissement compte tenu des résultats de ces élections.

Cas particulier des sièges non attribués, faute de candidats, aux listes qui auraient dû normalement en bénéficier

Au collège et au lycée : organisation de nouvelles élections

Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant **dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours**.

Contestations sur la validité des élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ont pas d'effet suspensif. Les parents élus dont l'élection est contestée siègent jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative compétente.

Création d'un "statut du parent délégué"

Ce statut englobe l'ensemble des réponses permettant de donner toute leur place aux parents. Il permet de favoriser leur engagement et la reconnaissance de leur engagement.

Faciliter les relations Lycée-famille

La qualité de la relation entre l'École et les parents constitue un levier tant pour améliorer le climat que pour lutter contre l'échec scolaire. Dans ce cadre, **l'espace parents de l'établissement scolaire constitue un lieu essentiel** pour instaurer un véritable dialogue avec les familles sur la scolarité de leur enfant ou sur des questions sociétales (la santé, et plus particulièrement les addictions, l'alimentation, le sommeil, etc.). La communauté éducative peut s'appuyer sur le vadémécum réalisé avec les fédérations de parents d'élèves pour faciliter la mise en œuvre de ces espaces.

Le dialogue avec les parents s'appuie également sur **le dispositif "La mallette des parents"** en proposant des outils que les équipes éducatives utilisent pour animer la discussion avec les familles. Elle est accessible à tous sur un site régulièrement alimenté par de nouvelles ressources

Des dispositifs variés qui impliquent les parents

La charte de la laïcité

À la rentrée, les parents sont invités à signer la charte de la laïcité. Affichée dans tous les établissements, elle propose à l'ensemble de la communauté éducative une formulation unique de cette valeur fondamentale qu'est la laïcité.

La simplification des textes et des procédures

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique engagée par le Gouvernement, le ministère est très investi et associe les parents d'élèves : bourses, livret d'accompagnement des programmes, ou encore simplification des démarches à l'école primaire faciliteront les liens entre l'école et les familles.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

education.gouv.fr